

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Succession d'un artiste dramatique; demande en paiement de fournitures dirigée contre les héritiers; les avantages d'un engagement à Saint-Petersbourg. — **Tribunal de commerce de Marseille:** Chemin de fer; marchandises expédiées; fausses déclarations; dommages-intérêts. — **Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle):** Bulletin: Pourvoi; fin de non recevoir; appel; contrefaçon; appréciation de fait; conservation des substances alimentaires. — **Tribunaux étrangers. — Haute Cour criminelle de la Principauté citérieure:** Affaire Pisacane et autres; événements de Ponza et de Sapri.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 30 janvier.

SUCCESSION D'UNE ARTISTE DRAMATIQUE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES DIRIGÉE CONTRE LES HÉRITIERS. — LES AVANTAGES D'UN ENGAGEMENT À SAINT-PETERSBOURG.

M. Lachaud, avocat de M^{me} Buglet, expose les faits du procès :
Dans le courant de l'année 1843, mourait, à Paris, dans un état voisin de la misère, une dame veuve Guisolph. Elle laissait un enfant de seize ans, sans protection et sans ressources. Cette enfant fut abandonnée dans ces tristes circonstances par les personnes de sa famille qui viennent de recueillir sa succession et qui refusent d'acquiescer une dette sacrée contractée par elle envers sa bienfaitrice.

M^{me} Buglet avait vu mourir M^{me} Guisolph; touchée de la situation dans laquelle se trouvait sa jeune fille, elle eut la bonne pensée de lui servir de mère. M^{me} Julie Guisolph avait témoigné un goût très vif pour le théâtre du vivant même de sa mère, qui n'avait pas cru devoir la détourner d'une carrière dans laquelle la fortune et le succès l'attendaient peut-être. Ma cliente demanda au tuteur de la jeune fille, qui demeurait à Antibes, une procuration afin de pouvoir traiter avec le directeur de l'Ambigu-Comique. Le tuteur envoya la procuration demandée. Dans la lettre qui accompagnait cette pièce, je lis les lignes suivantes :

« Je profite, madame, de cette circonstance pour vous remercier de tous les soins que vous avez bien voulu donner à ma nièce, et, d'après les éloges que M. Caussin me fait de vos moeurs et de votre ordre, je me crois très heureux qu'elle ait rencontré en vous une seconde mère. Veuillez bien, madame, je vous en supplie, lui continuer vos bontés et la garder sous votre protection jusqu'à sa majorité; ma reconnaissance égale à ce bienfait. »

Il avait été convenu que M^{me} Buglet toucherait les appointements de sa fille adoptive, qui fut engagée moyennant 600 francs par an.
La jeune artiste avait de la beauté et du talent; aussi, dès 1843, lui offrirent-on un traité avec le théâtre de Saint-Petersbourg et 7,000 fr. d'appointements. Ma cliente ne recula pas devant un nouveau sacrifice; elle prit la résolution d'accompagner Julie en Russie, et se prépara à ce long voyage. Il ne fallait pas songer à quitter Paris sans un trousseau complet et des toilettes convenables; M^{me} Buglet n'hésita pas à faire toutes les avances nécessaires. On partit.

Peu de temps après son arrivée à Saint-Petersbourg, voici la lettre que Julie écrivait au fils de M^{me} Buglet :
« Mon bon Buglet, tu dois être étonné de ne pas recevoir de nos nouvelles. J'ai voulu attendre que mes débuts soit terminés pour te donner des détails sur notre position. Enfin, j'ai fait mon dernier début hier à la cour, et j'ai reçu ce matin une magnifique agrafe en diamant qui vaudrait en France trois mille francs, mais en Russie le diamant est moins chers et mon cadeau ne vaut que deux mille. Ensuite je suis fixée à Saint-Petersbourg, ce qui fait que je gagne davantage; on me donne 30 francs de feu chaque fois que je joue, ce qui fait une assez jolie somme au bout de l'année; enfin, j'ai eu le bonheur d'être placée à la cour, chose rare, et c'est cela qui m'a valu mon augmentation. Aussitôt après mon premier début, l'empereur me fit le grand-duc héritier sent venir sur le théâtre et m'ont remercié d'être venue dans leur pays et mon dit que j'étais charmante. Tu diras peut-être que je me monte le cou, mais non, cela est vrai; cela m'a valu de très beaux amis de plusieurs amis qui sont là depuis plusieurs années et qui je fais ma tête. J'ai aussi, comme tous les artistes, une voiture que l'on nous donne et tu pense que sa me va un peu moi qui n'ai pas marché. Enfin nous sommes assez heureuse comme tout les ans non benéfice, est c'est gentille, parce que comme je suis aimée de la cour cela me vaudra encore un cadeau chaque fois. Maintenant, je vais te parler du pays, il est bien beau mais bien triste; on ne s'y amuse un peu que l'hiver; il est défendu aux hommes de fumer dans les rues, je te dit cela pour te prévenir si tu y viend un jour. Ta mère est aussi bougon ici elle était à Paris, juge si je dois m'amuser beaucoup. Enfin des du théâtre. Comme je me conduit bien je ne fréquente que les femmes mariées car je te dirai aussi que les acteurs ici sont comme des Roi; presque tous ils ont maison à la ville et maison à la campagne 2 voitures et quatre chevaux. »

Le succès souriait à l'actrice. Elle était sage encore; mais

les séductions l'entraînaient; elle n'y résistait que mollement; et c'est ce qui rendait parfois M^{me} Buglet « bougon. » Le moment vint où ma cliente perdit toute son influence sur la jeune fille; son séjour en Russie était désormais inutile, elle revint à Paris.

Les sommes qu'elle avait dépensées pour Julie atteignaient alors le chiffre de 6,812 fr. 50, elle avait reçu 2,322 fr. 50; ses avances se montèrent donc à 4,290 fr. 50; c'est cette somme qu'elle réclame aujourd'hui.

Julie Guisolph a-t-elle reconnu la dette? Voici ce que nous lisons dans une lettre qu'elle écrivit de Russie à sa mère adoptive :

« Ma bonne mère,
« Tu as dû dire que j'étais une ingrate de ne pas t'écrire; mais il faut me pardonner; je n'osais pas te dire ce que j'avais fait après ton départ... J'ai fait des dettes, j'en ai fait pour 8,000 roubles. Je n'osais pas t'écrire parce que je ne pouvais rien t'envoyer, et que je pense que tu dois avoir besoin... Tu sais qu'à ma majorité, le peu que j'ai à recevoir je te donnerai, mais j'espère pouvoir t'en donner avant... »

Depuis cette lettre, M^{me} Buglet n'eut plus de nouvelles de Julie. En 1848, elle fit signifier son mémoire; mais M^{me} Guisolph ne put être trouvée. Elle était à Paris cependant, où elle vivait dans ce luxe facile qu'on devine, et dans un appartement somptueux où M^{me} Buglet n'a jamais pénétré.

Un jour cependant, Julie s'est souvenue de celle qui lui avait servi de mère. Au moment d'expirer, à vingt-neuf ans, usée par cette existence brûlante, elle retrouve dans son cœur, purifié par les approches de la mort, l'image de la femme dévouée qui était venue à elle, qui l'avait secourue et aimée; elle voulut la voir encore une fois; on cherche M^{me} Buglet; lorsqu'on la trouve, il était trop tard.

M^{me} Lachaud expose la demande formée par sa cliente en paiement de la somme de 4,290 fr. 50 c., et donne lecture du jugement dont est appel, dont voici les termes :

« Attendu que la veuve Buglet allégué qu'elle a fait à Joséphine Guisolph, alors mineure, des avances d'argent et des fournitures d'aliments ou d'objets mobiliers pour raison desquelles lui restait du 4,290 fr. 50 c.;

« Mais attendu qu'il résulte des documents du procès qu'après la mort de la veuve Guisolph la veuve Buglet s'est chargée de garder, nourrir et entretenir Joséphine à ses frais, renonçant expressément à former aucune réclamation pour obtenir la récompense de ses soins, le prix de ses fournitures, ou la restitution de ses déboursés;

« Qu'au surplus, elle a été indemnisée de ce qu'elle a pu dépenser par les sommes ou valeurs qu'elle a reçues soit de Joséphine elle-même, soit des directeurs des théâtres auxquels cette jeune fille a été attachée;

« Déclare la demande mal fondée et condamne la demanderesse aux dépens. »

L'avocat, discutant les termes du jugement, soutient que de l'abandon consenti à M^{me} Buglet des appointements de la demoiselle Guisolph, il ne faut pas tirer la conséquence que l'on pense qu'elle a faites, si ses dépenses se sont élevées à une somme supérieure au total des appointements reçus; il explique qu'à Paris ces appointements ont toujours été insuffisants, et qu'à Saint-Petersbourg, après les dépenses d'installation, M^{me} Buglet a quitté sa fille, dont elle n'a rien reçu depuis lors, et que l'abandon qu'elle aurait pu faire de ses droits vis à vis de celle-ci quand elle vivait et qu'elle l'aurait pu profiter de des héritiers qui n'ont rien fait pour elle pendant sa vie, et qui après sa mort, ayant appréhendé sa succession d'une importance de 13,000 fr., ne veulent pas payer les dépenses qui l'ont menée à la petite célébrité qu'elle a eue et à une fortune peut-être inespérée.

M^{me} Kaempfen, avocat des héritiers de la demoiselle Guisolph, répond :

Mon honorable adversaire, comprenant que sur le terrain du droit la prétention de M^{me} Buglet ne pouvait se soutenir, s'est réfugié dans des considérations de fait que je ne puis accepter sans réserve. Il a fait de sa cliente une de ces femmes dévouées, qui se donnent avec bonheur une tâche difficile et méritoire, et qui ne reculent devant aucun sacrifice pour la remplir jusqu'au bout. Il nous l'a montrée n'hésitant pas à quitter Paris et à entreprendre un long voyage pour suivre la jeune fille dont elle avait bien voulu devenir la seconde mère. Si, un jour, elle s'est décidée à se séparer de son enfant d'adoption, c'est qu'elle a compris que ses conseils étaient désormais inutiles, et qu'elle n'a pas voulu être témoin d'égarements de conduite qu'elle déplorait. S'il en est ainsi, M^{me} Buglet n'a pas été la mère attentive et pleine de tendresse qu'on vous a dépeinte. Puisqu'elle s'était décidée à s'expatrier, son devoir était de ne pas désespérer si vite d'un enfant de dix-huit ans et de ne pas l'abandonner à tous les dangers auxquels son âge l'exposait. On a lu à la Cour un passage d'une lettre écrite par M^{me} Julie Guisolph à M^{me} Buglet après le retour en France de cette dernière. J'y remarque cette phrase : « Je devais prendre quelque un, comme je te l'avais écrit. » Et je dis qu'on ne tendrait pas ce langage à une femme dont les principes seraient bien rigoureux; on ne lui ferait pas des confidences de cette nature, on ne l'avertirait pas qu'on va se mal conduire.

J'arrive à ce qui est vraiment la question du procès. Mon contradicteur me demandait où était le contrat duquel nous inférons que M^{me} Buglet s'était chargée de pourvoir à toutes les dépenses de la jeune fille sous la condition de toucher ses appointements. Nous reconnaissons qu'il n'y a pas de contrat authentique ou rédigé en termes exprès; mais on n'apporte rien qui infirme des conventions qui résultent fort clairement de la correspondance.

Ce n'est pas tout; si je discute la réclamation de M^{me} Buglet, une chose me frappe : c'est qu'elle se soit produite si tard. En 1848, le mémoire dont on demande le paiement a été notifié, je le veux bien, mais M^{me} Guisolph était alors à Antibes, chez ses parents, pour lesquels, vous a-t-on dit, elle n'était plus qu'une étrangère, et elle ne l'a pas reçu. Elle revint à Paris, et huit années se passent sans qu'elle entende parler du mémoire. Mais M^{me} Buglet ignorait l'adresse de celle qui avait été sa fille adoptive. A qui fera-t-on croire qu'une marchande à la toilette ayant boutique au Temple, ne découvre pas une adresse quand elle veut la connaître. Les marchandes à la toilette! Mais ce sont les personnes qui sont le mieux au courant de tout ce qui tient au théâtre et aussi à certain monde que je n'ai pas besoin de nommer. Encore une fois, cette ignorance n'est pas vraisemblable. En admettant qu'elle fut vraie, ne serait-il pas bien étrange qu'elle cessât précisément le lendemain du jour où M^{me} Guisolph venait de mourir. Quoi! pendant huit ans on n'a rien su, et lorsque la pauvre jeune femme a fermé les yeux, voilà qu'on sait tout! Mon honorable adversaire explique, il est vrai, ce hasard singulier de la façon la plus naturelle : C'est M^{me} Guisolph elle-même qui a fait chercher M^{me} Buglet. La mourante s'est rappelé celle qui lui avait témoigné une si vive tendresse, un dévouement si absolu; elle a voulu la voir... elle l'a voulu trop tard. Où est la preuve de ce fait? où sont les témoins de cette scène touchante?...

M. le président : La parole est au ministère public. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général

Portier, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pourtal.

CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES. — FAUSSES DÉCLARATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les compagnies de chemins de fer sont souvent victimes de fausses déclarations sur la nature des expéditions qui leur sont confiées. Ces fausses déclarations ont pour but de déclasser les marchandises transportées et, par ce moyen, de payer un prix de transport inférieur à celui qui résulterait de l'application exacte du tarif. Cette fraude est aussi préjudiciable au commerce dont les déclarations sont loyales qu'aux compagnies elles-mêmes, et ces dernières ne peuvent hésiter à en poursuivre la répression devant les Tribunaux.

A ce point de vue, il n'est pas sans intérêt de faire connaître un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille dans des circonstances qui sont suffisamment expliquées par le texte même de ce jugement, conçu dans ces termes :

« Attendu qu'il a été constaté que des colis remis par les sieurs K... et C^e à l'administration du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, pour être transportés à Marseille, et déclarés comme contenant de la graisse blanche et du beurre fondu, contenaient en réalité du beurre frais;

« Que les expéditeurs ayant, par suite, payé un prix de transport moindre que celui qui est tarifé, doivent un supplément qui s'élève à 71 fr. 63 c.;

« Attendu que des déclarations fausses sur la qualité de la marchandise ont pour effet de procurer à leurs auteurs un profit illégitime, au détriment de la compagnie du chemin de fer;

« Que cette compagnie est donc fondée à réclamer des dommages-intérêts;

« Que, toutefois, le fait qui vient d'être énoncé étant le seul prouvé aux débats, la réparation à prononcer en faveur de la compagnie doit être limitée à une indemnité de cent francs, et qu'elle ne doit pas comprendre l'insertion qui est aussi demandée du présent jugement dans des journaux;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les sieurs K... et compagnie à payer à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée la somme de 71 fr. 63 c., pour supplément de prix de transport; celle de 100 francs à titre de dommages-intérêts par suite de leur fausse déclaration; et n'y avoir lieu d'admettre le surplus des fins de la compagnie; condamne les sieurs K... et compagnie aux dépens. » (Audience du 20 novembre 1857.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 11 février.

POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — APPEL. — CONTREFAÇON. — APPRÉCIATION DE FAIT. — CONSERVATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

I. Lorsqu'un arrêt a été prononcé hors la présence du prévenu, un jour non indiqué, par suite d'une remise à une audience ultérieure pour sa prononciation, ce n'est pas dans le délai de trois jours de ladite prononciation que le prévenu a obligation de former un pourvoi en cassation, sous peine de non-recevabilité, c'est dans le délai de trois jours à partir de la notification.

II. Les juges d'appel ne peuvent, en l'absence d'un appel du ministère public, prononcer une peine contre le prévenu acquitté en première instance; l'instance de la partie civile ne remet en question les faits jugés par les premiers juges, qu'au point de vue de ses intérêts civils.

III. En matière de contrefaçon, l'arrêt qui s'explique sur la vulgarité ou la nouveauté d'un système de chaudières à bain-marie concentré pour la conservation des substances alimentaires, par une appréciation des faits, est souverain et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au fond, du pourvoi en cassation formé par les sieurs Pellier et Sellier, de l'arrêt de la Cour impériale d'Angers, chambre correctionnelle, du 6 juillet 1857, rendu entre eux et le sieur Chevallier-Appert; Mais cassation, *parte in qua* et par voie de retranchement seulement, de la disposition de cet arrêt, qui, en l'absence d'appel du ministère public, a condamné lesdits Pellier et Sellier à 200 fr. d'amende.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidants : M^{me} Paul Fabre pour Pellier et Sellier, et M^{me} Reverchon pour Chevallier-Appert.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1^o De Jean-Baptiste Dutaut et Jeanne Autefage, femme Dutaut, condamnés par la Cour d'assises du Gers à cinq ans de reclusion, pour séquestration; — 2^o De Marie Pailant ou Pailoux (Cher), quinze ans de travaux forcés, infanticide; — 3^o D'Antoine Clavel (Drôme), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Gabriel Basson (Gers), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Hadj-Said ben Amer (Algier), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 6^o De François-Alexis Chaignon (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 7^o De Pierre Piedroin (Mayenne), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 8^o De Jacques Nassé (Finistère), cinq ans de reclusion, banqueroute frauduleuse; — 9^o De Guillaume Leroux (Finistère), travaux forcés à perpétuité, incendie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR CRIMINELLE DE LA PRINCIPAUTÉ CITÉRIEURE (royaume des Deux-Siciles).

AFFAIRE PISACANE ET AUTRES. — ÉVÉNEMENTS DE PONZA ET DE SAPRI.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 31 janvier, 1, 2 et 3 février.)

Le procureur général du roi continue ainsi l'exposé des faits :

Entre les conjurés débarqués à Ponza, les suivants faisaient partie de l'équipage :

Vincent Rocci, Augustin Ghio, Pierre Cipale, Laurent Acquarone, Jérôme Frumento, Augustin Rapallo, Laurent Frumento, Jean Rebus, Jean Frumento, Jérôme Bartiroti, Dominique Strulose, Prosper Brugiacase, Claude Barbieri, Pascal Casella, Ignace Frumento, Dominique Costa.

Henry Wuott et Charles Park ne débarquèrent point, car ils devaient nécessairement rester sur le paquebot, dont ils étaient les machinistes. Leur complicité est prouvée, pour ce qui regarde Park, par ce qu'on a dit plus haut; quant à Wuott, machiniste-chef, il est certain que s'il n'avait pas été complétement d'accord avec Park et les autres, il aurait dirigé le paquebot vers Tunis et non vers Ponza; il est impossible de constater la violence qu'ils prétendent avoir subie descendus à Ponza.

Laurent Acquarone, domestique, y fut blessé d'un coup de feu au bras droit.

Après avoir pris le grand-garde, les factieux voulurent exciter la révolte, les habitants de l'île, et surtout des déportés et des ex-militaires condamnés, les exhortant à prendre les armes et à se réfrimer à eux; à cette fin, un drapeau tricolore porté par un homme de l'équipage fut promené aux cris de : « Vive la liberté! vive la république! »

Leurs démarches ne furent point vaines; plusieurs déportés qui, au moment du premier tumulte s'étaient enfoncés, firent cause commune avec les insurgés, lorsqu'après la prise de la grand-garde, ils entendirent les cris de : « Vive la liberté! vive la république! » le désordre atteignit alors son comble.

Les autorités militaires, soit le commandant D. Antoine Astorino, l'adjutant D. Frédéric de Francesco, l'adjudant-major D. Antoine Ferruggia, le capitaine du port, D. Montano Magliozzi, les députés de Sante et autres, furent arrêtés et conduits à bord du *Cagliari*, où le commandant Astorino dut signer deux ordres consécutifs pour faire livrer immédiatement les armes des vétérans et les munitions de guerre au capitaine du paquebot qu'on disait être Pisacane. En vertu de ces ordres et au moyen de violences faites aux gardiens, armes et munitions se trouverent bientôt entre les mains des insurgés, lesquels en outre avaient rendu inservables les canons du fort.

Les déportés et ex-militaires qui les premiers se réunirent aux factieux reçurent de ceux-ci les armes et les munitions trouvées dans le poste de la grand-garde ou dans les autres postes de l'île, ainsi que celles qui avaient été apportées par le *Cagliari*.

L'insurrection avait pris un caractère imposant, on voyait accourir de tous côtés des insurgés qui, à l'ombre du drapeau tricolore, apportaient l'alarme et le désordre. Leurs cris indiquaient assez clairement que le but de l'insurrection était de renverser le gouvernement actuel pour lui substituer un gouvernement républicain; rien ne fut épargné pour amener nos sujets à prendre part à la révolte.

Plus d'un fut entendu crier que Ferdinand II aurait maille à partir avec lui : David Bernardo dit Volpe (Renard), Joseph Colacicco, Jean Scarponito, Nicolas Valletta, Antoine Palladino, Priorelli, François Monastero, Louis La Sala, Gaspari Ferruzza, Ferdinand Vinci, Pascal Campagnuolo, Dominique Coja, Henry Cerino, Nicolas Alaggio, Benoit d'Alessandro, Antoine Villano, Michelange Marie, Jean Bruno, Frédéric Squadrillo, Jean Charles de Jean-Marie, Joseph Giardino, Joseph La Ferola, Louis Cerillo, Pierre-Antoine Rotondo, Vito Mosco, Vito Giovaniello, Maure Grimaldi, Dominique Colenzano, Joseph Gigli, Ange de Vastaso, Joseph Bartiromo, Louis Colatursi, Raphaël Miele, François Cristiano, Joseph Guglielmo, Vincent Froscone, Pascal Fazio, J.-B. Majorino, Joseph-Marie Reale, Jean Apostolico, César Sangiovanni, un individu surnommé le Français, Pascal d'Angelo, Antonio Romano 2^e, François-Paul Costanzo, Fortuné Acuzzo, Louis Somma, Emanuel Genzano, Raphaël Parola, François Nocera, Catiello Piro, François Romano, Pascal Scorzello, Dominique Catapane, François Saurochirico, Jean Mallardo, Pamphile Mariano, Joseph Mazzucchelli, Louis Esposito, Cacciavino, Joseph Bonelli, Louis Impimbo, Sabatino Javrone, Nunzio Parisi, Jean Guomo, Nicolas Giordano, Nicolas Valetta, Carmine Capraro, Antoine de Bello, Ferdinand Parente, Benoit Pagano, Alphonse Lettieri, Nicolas Musto, Vincent Tomas, Joseph Garofalo, Louis Reale, prêtre, François Rosella et Vincent Rega.

Tous les susnommés se distinguèrent spécialement dans les désordres en désarmant les agents de la force publique et les citoyens de l'île, et en réannusant une bande armée afin d'accomplir l'horrible crime de changer la forme du gouvernement.

Dès le premier moment de leur arrivée les insensés réformateurs se rendirent coupables de graves méfaits.

Parmi les excès qui eurent lieu dans l'île dans la journée du 27 et dans la nuit suivante, l'instruction relève surtout les faits ci-dessous :

1^o La gabarre royale stationnant à Ponza fut désarmée et coulée à fond;

2^o Un individu habillé de rouge tira sur l'adjudant Don François Rango un coup de fusil qui, heureusement, ne le blessa que légèrement. Cette tentative d'homicide eut lieu au moment où le sergent des vétérans Joseph Comarde de service à la grand-garde quittait le poste et courait embrasser un des insurgés débarqués du paquebot. L'individu vêtu de rouge invita l'adjudant Rango à rendre les armes; celui-ci lui ayant demandé en vertu de quel pouvoir il lui ordonnait cela, il eut pour réponse un coup de fusil;

3^o Benoit d'Alessandro chercha le curé don Joseph Vitiello pour le tuer en vengeance des animosités que depuis longtemps il nourrissait contre lui. Il voulut aussi tirer un coup de fusil sur don Raphaël Mazella, mais l'arme rata.

4^o Les insurgés mirent le feu à la caserne de la gendarmerie et au poste de la police, en dérobant plusieurs objets, entre lesquels un pantalon du gendarme Pettilo. Ils jetèrent bas les armoires royales qui étaient sur la porte du poste qu'ils saccagèrent. Entrés dans le logement du juge Mazzoccolo, ils forcèrent les armoires, en y volant environ 50 ducats, du linge et plusieurs autres objets d'une valeur approximative de 100 ducats, objets qui furent retrouvés chez le recleur Lombardo.

Parmi les auteurs de ces attentats, ont été surtout signalés : Catiello Piro, Louis Impimbo.

5^o On détruisit des papiers, des registres et documents de procès déposés dans les archives de la justice de paix, plusieurs pièces de conviction, comme argent, armes, etc., y furent dérobées. Les principaux auteurs sont :

Raphaël Parola, François Romano, Pascal Scorzello, Dominique Catapane, François Saurochirico, Dominique Coja, Joseph Garofalo.

6^o Plusieurs papiers et registres de la chancellerie communale furent brûlés, surtout par l'œuvre de Jean Scarponito et Michel-Ange Marie.

7^o Plusieurs registres de la maison de détention, qui avaient été jetés sur la voie publique furent pareillement brûlés; et ce, surtout par :

Jean Scarponito, Lucien Marino, Félix Romano, Joseph Cuccione, Antoine Palladino, Sebastiano Tavarone, Louis Cerillo, D. Nicolas Giordano, Vincent de Rosa et un certain Gallo, ex-militaire.

57. Dominique Catapane, 24 ans, pharmacien, déporté; 58. Achille Godano, 36 ans, rentier; 59. Dominique Coja, 26 ans, soldat subissant une peine; 60. Lucien Marino, 30 ans, idem; 61. Joseph Caputo, 22 ans, idem; 62. Frédéric Priorelli, déporté; 63. Louis Sala, 23 ans, chirurgien, déporté; 64. Da conspiration pour détruire le gouvernement et en changer la forme, en rouissant les sujets et habitants du royaume à s'armer contre le roi, au mépris du disposé de l'article 133 du Code pénal.

(La suite prochainement.)

CHRONIQUE

PARIS, 11 FÉVRIER.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaise, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi en cassation formé par Jean-Pierre Esivière et Marie-Madeleine Reynier, veuve Guillin, condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Drôme du 14 janvier 1858, pour assassinat.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Laborière, avocat désigné d'office.

Le 17 novembre dernier, la 6e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine condamnait MM. Alfred Delvau à six mois de prison, 500 fr. d'amende, pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par suite d'articles publiés dans le journal le Rebelais; Lapostole, géant, à trois mois, 200 fr. d'amende; Desoye, imprimeur, à un mois et 100 fr. d'amende.

M. le procureur général a interjeté appel à minima contre les deux premiers prévenus. Desoye, qui comme ses coaccusés a interjeté appel de la décision des premiers juges, s'est désisté.

L'affaire venait aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Zangiacom, au rapport de M. le conseiller Saillard.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale a soutenu l'appel; il a d'abord demandé que la procédure fût régularisée; vint à raison de quel point: entre la première citation et le jugement, un nouveau délit avait été commis; ce délit était relevé dans un article du journal à la date du 26 août. A raison de cet article, une nouvelle citation avait été donnée par M. le procureur impérial. Le Tribunal avait joint les deux instances, mais n'avait point prononcé une amende spéciale pour le dernier article. M. l'avocat général a soutenu qu'il devait y avoir autant d'amendes que de publications incriminées; de plus, il a requis une peine plus sévère contre les prévenus.

La Cour faisant droit, après avoir entendu M. Denier pour Lapostole, a condamné ce dernier à quatre mois de prison; prononçant par défaut contre Delvau, élève la peine à un an; maintient les amendes déjà fixées, et de plus les a condamnés à 100 fr. chacun pour l'article du 26 août.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Paragot, cultivateur à Brié-sur-Forges (Seine-et-Oise), pour mise en vente à Paris de boîtes de foin présentant chacune en moyenne un déficit de 250 grammes sur 5 kil. 500 gramm., à 50 fr. d'amende; la confiscation des boîtes saisies a été ordonnée.

Il y a deux ans, un homme qui avait eu une position enviable dans le monde parisien, dont les chevaux étaient connus sur le turf, M. J. L., disparaissait subitement et partait pour l'Amérique. Il avait laissé à Paris un domestique qui l'avait servi pendant quatre ans, le sieur Alexandre Séguin, qui restait son correspondant à Paris, chargé d'arranger quelques affaires et de lui envoyer de France des brochures et des journaux. En juin dernier, M. J. L., qui avait fait des spéculations heureuses en Amérique, notamment en Californie, adressa à Alexandre Séguin deux traites sur une maison anglaise, se montant à 47,550 fr., en le chargeant de les présenter à l'acceptation et de les tenir à sa disposition, à son retour en Europe, pour qu'il en touchât lui-même le montant. Séguin a trompé la confiance de son ancien maître, il a outrepassé le mandat qu'il avait reçu, en touchant lui-même le montant des traites et en en disposant à son profit. A son retour en France, M. J. L., a porté une plainte en abus de confiance contre son ancien domestique, qui, à son tour, a quitté la France.

Le Tribunal correctionnel, saisi aujourd'hui de cette plainte, a donné défaut contre Séguin et l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

Un des privilèges des auteurs dramatiques, le premier qu'envisage, au sortir du collège, le bachelier des lettres, ce droit de privilège qui entraîne dans la vocation irrésistible de la littérature théâtrale, c'est le droit de circuler dans les coulisses, de voir les actrices de près, d'aller causer avec elles dans leur loge.

Ce droit est difficile à acquérir, et ce qui n'est pas moins difficile, c'est de le conserver, au moins de pouvoir en user sans contestation; pour cela, il faut une condition: ne pas se faire oublier. En effet, l'escalier réservé aux artistes et aux habitués est gardé, et sévèrement gardé, par un concierge qui ne laisse passer personne, sans assurer si la personne est de la maison, comme on dit. Or, comme les extrêmes se touchent, il arrive que s'il prend fantaisie à un vieil auteur qui, depuis longtemps, ne fait plus rien jouer et ne fréquente plus les coulisses, de vouloir s'y présenter, il est exactement dans la même position, vis-à-vis du concierge, que l'auteur imberbe et sans titres.

C'est ce qui est arrivé, au théâtre Beaumarchais, à deux anciens vaudevillistes, dont l'un a joui de quelque réputation. Les voici aujourd'hui devant la 7e chambre correctionnelle, sous prévention de rébellion à la force publique, et l'un d'eux, en outre, de coups à la portière du théâtre Beaumarchais.

La plaignante: Ces messieurs, étant en ribotte, voulaient monter au théâtre; je leur dis que je ne les connais pas et que je ne pouvais pas les laisser passer; le droit d'entrer dans tous les théâtres. Je leur répondis que je ne les connaissais pas, mais que, ne les connaissant pas, je ne les laisserais pas monter; au lieu de se retirer, ils veulent entrer de force. Voyant ça, je me mets devant eux; alors monsieur (elle désigne un des prévenus) me cherche un sergent de ville qui les a menés chez le com-

missaire.

Premier prévenu: Nous avions eu le tort de déjeuner un peu trop et de vouloir entrer de force, seulement nous avions le droit d'entrer au théâtre et, certes, si M. Bartholi, le directeur, eût su ce qui se passait, il nous eût fait entrer; et la preuve, c'est la lettre qu'il m'a écrit.

Deuxième prévenu: J'ai pu avoir tort d'insister pour entrer, et de résister à l'agent, mais, d'une part, nous étions forts de notre droit, et, d'un autre côté, nous avions trop bien déjeuné; du reste, voici une lettre de M. Bartholi qui établit que nous étions fondés à nous présenter dans les coulisses.

Le prévenu fait passer à M. le président une lettre du directeur du théâtre Beaumarchais.

Les deux auteurs auraient, à ce qu'il paraît, menacé le sergent de ville du préfet de police et de M. Courteilles, commissaire de police; à l'audience, ils nient la menace et regrettent, en total, le scandale qu'ils ont causé.

Le Tribunal les a condamnés chacun à une simple amende de 30 francs.

Ainsi que l'établit la lettre ci-après, Chevalier se rend justice, et, comme on le verra plus tard, les vœux qu'il forme ont été exaucés.

Paris, le 23 janvier 1858.

Monsieur et madame,

Pardonnez-moi si je ne vous traite plus de père et mère, mais je n'en suis pas digne; je suis parti étant malade, je n'ai pu entrer dans aucun hospice n'ayant pas de place, et comme je sais que je serais malheureux toute ma vie, étant comme je suis et vous géant, je me suis résolu à vous quitter; je sais que je ne pourrais jamais rien faire, j'aime autant être enfermé que d'être là comme un bon à rien et ensuite recevoir toujours des reproches.

Je vous salue.

Louis CHEVALIER.

Après avoir écrit cette lettre, il s'en alla sur le Pont-Neuf, comme un bon à rien, à minuit trois quarts et ne tarda pas à être arrêté.

Le voilà devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage; il a bien raison de dire: « Qu'il sera malheureux toute sa vie, étant comme il est. »

Voici comment il est: il y a quatre ans, il disparaît de chez ses parents après avoir forcé leur commode et les avoir dévalisés de leurs effets, bijoux, et d'une somme de 900 francs; les parents le font partir pour la Californie; il en revient il y a six mois, sans avoir fait fortune, attendu qu'il avait emporté et conservé une de ces doses de faiméantise, incompatible avec le pénible travail des mineurs; il est paresseux à ce point, a dit sa mère, qu'il ne voulait même pas balayer la cour et qu'il restait quelquefois jusqu'à quatre jours enfermé, sans dire un mot et sans se livrer à la moindre occupation.

Son explication est celle de tous les paresseux; il est toujours malade, mais d'une de ces maladies qui n'empêchent ni de boire, ni de manger, ni de dormir.

En total, il paraît préférer, ainsi qu'il le dit dans sa lettre, être enfermé que d'être là comme un bon à rien.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

Cet matin, de nombreux détachements de tous les corps de troupe en garnison à Paris et de ceux stationnés dans les forts se sont réunis, sur l'ordre de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, dans la grande cour de l'Ecole-Militaire, à l'effet d'entendre la lecture et d'assister à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de guerre permanents de la division, prononçant des condamnations à des peines afflictives et infamantes.

A neuf heures du matin, une voiture cellulaire, escortée de la gendarmerie et d'un piquet d'infanterie de la ligne, est arrivée dans le grand carré formé par les troupes, qui déjà, sous la direction de M. le colonel d'état-major Regnault, major de place, avaient pris position. Au même instant, une voiture bourgeoise a déposé à l'entrée du carré le commissaire impérial et le greffier du Conseil de guerre, chargés par la loi d'assister à l'exécution.

Les condamnés, au nombre de sept, ont été extraits de la voiture cellulaire, et placés sur une seule ligne par ordre de date de leur condamnation. Pendant cette opération, un roulement de tambours s'est fait entendre, et aussitôt fini, M. le capitaine Gaudré-Boilleau, substitué du commissaire impérial, a fait procéder à la lecture des jugements par M. Imbault, officier d'administration, attaché au greffe du 2e Conseil de guerre. Ce fonctionnaire ayant fait placer en avant du peloton des condamnés le nommé Louis Jouve, fusilier au 74e régiment de ligne, il a donné lecture à haute et intelligible voix du jugement rendu le 7 janvier dernier par le 2e Conseil de guerre, qui l'a condamné à la peine de dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire, en réparation des crimes de vols commis au préjudice de l'officier payeur de son régiment, et de complicité de faux en écritures authentiques d'administration.

An moment où le caporal, chargé de procéder à la dégradation militaire, s'est approché du condamné pour remplir ce pénible devoir, Jouve s'est mis à rire lorsqu'il lui a arraché les boutons du 74e de ligne; Jouve, de plus en plus gai, a dansé en voyant la gibberne glisser autour de son corps et sortir en passant par dessous les pieds.

A côté de Jouve, se trouvait placé un homme dont la douleur faisait un contraste frappant avec la gaieté de ce premier condamné: c'est le nommé Louis-Charles Goilliot, sergent-major et vaguesseur au 100e régiment de ligne, condamné par le même Conseil de guerre à la peine de dix années de travaux forcés pour désertion par récidive, faux en écriture authentique et vol de fonds dont il était comploté.

Cet homme, âgé de quarante-quatre ans, s'est affaissé au moment où il a entendu la condamnation qui le déclare indigne de porter la médaille militaire qu'il avait gagnée en combattant sous les murs de Sébastopol. Après la lecture du jugement, M. le colonel major de place s'est approché du condamné Goilliot et a prononcé d'une voix sonore, entendue de toute la troupe, la formule sacramentelle prescrite par l'article 190 du Code de justice militaire, ainsi conçue: « N... vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. » Un caporal a saisi les bras de l'ex-sergent-major Goilliot, en a arraché les galons, et lui a enlevé de la poitrine la médaille militaire, ainsi que la médaille de la reine d'Angleterre. L'opération de la dégradation étant finie, Goilliot a reçu les consolations de Jouve, mais ses yeux n'ont cessé de verser des larmes.

Goilliot avait eu le malheur de désertir il y a nombre d'années; il subit deux ans de boulet. Le roi Louis-Philippe lui fit grâce du restant de la peine. Goilliot passa une année d'épreuves aux bataillons disciplinaires d'Afrique, et entra plus tard dans le 100e régiment de ligne. Par sa bonne conduite et son aptitude, il avait pu, malgré sa condamnation, mériter l'estime de ses chefs, qui lui avaient donné le grade de sergent-major et confié les fonctions délicates de vaguesseur. Ce sont ces dernières fonctions qui, au moment où il allait jouir du bénéfice de la retraite pour ses longues années de services, lui ont fait cet avantage réservé aux vieux soldats ainsi que la pension attachée à la médaille militaire. Goilliot a été conduit à la voiture soutenu par deux gendarmes.

Après ces deux exécutions, est venu le tour du nommé Jean-Marie Leclerc, sergent-major au 95e régiment de ligne, condamné par le 2e Conseil de guerre à la peine de

cinq années de reclusion pour faux en matière d'administration et de vols de fonds dont il était comploté. Lorsqu'il a fallu procéder à la dégradation militaire, Leclerc a déclaré s'y opposer formellement, et n'a pas voulu qu'on lui passât la gibberne par dessous les pieds. Il s'est vivement débattu; mais la gendarmerie a prêté son assistance, et le caporal chargé de la dégradation a exécuté l'ordre qu'il avait reçu.

Le quatrième militaire qui avait aussi à subir la dégradation, comme condamné à cinq années de reclusion pour vol d'une modeste somme de 25 fr. au préjudice de l'officier payeur dont il était l'ordonnance; a subi sans murmurer cette exécution judiciaire; c'est un jeune cavalier du 4e régiment de hussards, nommé Gordon, qui, ainsi que le vieux soldat Goilliot, a versé d'abondantes larmes.

Il restait encore deux autres militaires condamnés chacun à la peine de cinq années de reclusion, pour vol au préjudice d'autres militaires. Chrysostôme Goujet, voltigeur au 3e régiment de la garde, et Antoine Poulet, brigadier au 8e lanciers, ont été successivement appelés, et rien de particulier n'a signalé l'exécution les concernant. Ils ont subi la dégradation en se prêtant aux mouvements du caporal, et l'ont même aidé à arracher les boutons.

La formule dont nous avons parlé plus haut a été prononcée pour chacun des six condamnés par M. le major de place, et à chaque opération un ban général a été battu par les tambours avec accompagnement de clairons.

L'ordre de défilé ayant été donné, tous les détachements sont venus passer devant les condamnés et sont rentrés dans leurs quartiers, non sans avoir éprouvé une vive et profonde émotion de ce pénible et douloureux spectacle à la suite duquel six militaires ont été ignominieusement expulsés de l'armée, et déclarés indignes à tout jamais de porter les armes.

Une foule immense de curieux stationnait devant les grilles de l'Ecole-Militaire. L'administration de la police s'est emparée de ces six dégradés et les a fait transporter à la prison de la Roquette pour y être dirigés sur l'établissement pénitentiaire auquel ils sont destinés.

Le parquet de Châteaudun (Eure-et-Loir), fait rechercher activement un dangereux malfaiteur qui a commis de nombreux méfaits et est parvenu, jusqu'à ce jour, à se soustraire aux poursuites dirigées contre lui. C'est un nommé André-Albert Dupont, âgé de trente-deux ans, forçat libéré, d'une taille de 1 mètre 68 centimètres, d'une forte carrure, légèrement voûté, marchant les jambes écartées, ayant les cheveux, les sourcils et la barbe châtains, le front rond, bombé et découvert, le nez gros et épaté, la bouche grande, le menton rond, le visage ovale et le teint brun. Il porte une cicatrice au milieu du front et plusieurs petits signes sur la joue droite. Cet individu, inculpé d'assassinat et de nombreux vols commis dans les églises, est sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de Châteaudun. Avant sa disparition, Dupont a résidé pendant deux ans à Aydes, commune de Sarrau, près Orléans, où il était marchand grainetier et conducteur d'omnibus; il exerçait encore cette dernière profession, lorsque, se voyant sur le point d'être arrêté par la gendarmerie, il abandonna sa voiture, se sauva et parvint à faire perdre sa trace.

On a su plus tard qu'il voyageait avec un cabriolet à deux roues, se présentant dans les fermes comme marchand de chevaux ou de grains, et parcourait principalement les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de la Nièvre et de Seine-et-Oise; il est proprement vêtu; il porte souvent sur ses vêtements un paletot en caoutchouc, il est coiffé d'un chapeau rond et chaussé de souliers vernis. Dupont est signalé comme faisant partie d'une dangereuse bande de malfaiteurs, dont un grand nombre d'affiliés sont déjà placés entre les mains de la justice; il paraît qu'il a été arrêté, il y a cinq ou six jours, dans les environs d'Orléans, en compagnie de plusieurs de ses complices et armé d'un fusil à deux coups; mais la gendarmerie, prévenue trop tard, n'a pu arriver à temps pour les arrêter, et, depuis lors, ils n'ont pas reparu de ce côté. Néanmoins, les recherches se poursuivent non-seulement dans les quatre départements que nous avons cités, mais aussi dans tous les départements circonvoisins, et tout fait espérer que ce redoutable malfaiteur et ses complices ne tarderont pas à être livrés à la justice.

DÉPARTEMENTS.

HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes). — Un accident déplorable, survenu avant-hier soir, vers huit heures, au courrier de Paris, sur le pont de Riscles, a mis en émoi toute la population. Il y a dans cette localité deux mauvais ponts en bois qui sont, pour ainsi dire, placés l'un à la suite de l'autre; eh bien, c'est en passant sur le petit pont, sur celui qui se trouve le plus rapproché de la ville, que le courrier, heurtant contre un garde-fou, a glissé par dessus le parapet, et voiture, voyageurs et chevaux, tout est tombé dans l'Adour, dans un gouffre épouvantable, d'une profondeur de plus de six mètres.

A la nouvelle de cet accident, toute la population de Riscles s'est transportée sur les lieux; plusieurs personnes se sont jetées dans l'eau pour porter secours, et c'est grâce à leur courage et à leur dévouement, qu'on doit de n'avoir à regretter qu'une seule victime, M. Artiguenave, d'Aurélian, notre compatriote, médecin vétérinaire dans un régiment, appelé dans le pays pour se marier.

Deux autres voyageurs étaient avec lui dans le coupé, et six dans l'intérieur.

Lorsque le sauvetage fut opéré, on demanda si tout le monde était sauvé; malheureusement on donna une réponse affirmative, et M. Artiguenave resta oublié dans la voiture; ce ne fut que longtemps après qu'on remarqua qu'il manquait à l'appel; on courut le secourir, mais c'était trop tard, le malheureux venait d'expirer. Il y a aussi une dame qui est dans un état très alarmant; elle a les côtes enfoncées. Les autres voyageurs, revenus de leur stupeur, ont pu continuer leur route; ils sont arrivés les uns hier soir et les autres ce matin à Tarbes en assez bonne santé. Le corps de M. Artiguenave a été également transporté aujourd'hui chez ses parents.

Deux chevaux de la diligence ont été noyés.

CÔTES-DU-NORD (Dinan). — Le 30 janvier, un nommé Lecnyer apportait aux gendarmes de Collinée des restes mutilés d'un corps humain qu'il avait trouvés dans la forêt de Boquen. C'était un pied avec un bout de jambe, et de plus des lambeaux de bas et de soulier. La gendarmerie se livra immédiatement à des recherches minutieuses, et finit par découvrir dans le bois de Dolo des bords de femme, ensanglantés et en lambeaux; des fragments de mâchoire et des cheveux, le tout éparpillé dans un rayon de quinze mètres. Une femme avait été dévorée par les bêtes! mais quelle était la victime?

On sut qu'une vieille filandière infirme, de Plénée, avait quitté depuis quinze jours Lagourla, où elle travaillait, pour retourner chez elle, et n'avait pas reparu. Son frère reconnut positivement les vêtements et autres objets retrouvés, et l'identité de cette malheureuse fut parfaitement établie. Il y a lieu de penser que, pris dans le bois de Dolo d'une indispotion subite, elle y aura péri faute de secours, et que ce n'est que sur un cadavre que les

bêtes se sont acharnées. Des poils remarquables sur les hardes ne permettent pas de douter que cette malheureuse femme n'ait été dévorée par des renards.

COTE-D'OR. — Samedi dernier, la justice a fait une descente à Fletigny pour informer sur les circonstances de la mort d'Anne Cudrey, jeune fille de vingt-trois ans. Anne Cudrey, devenue enceinte et sur le point d'accoucher, paraît s'être empoisonnée avec du phosphore que lui ont fourni des allumettes chimiques, et avoir avalé le breuvage mortel peu d'instants avant l'arrivée de la sage-femme appelée pour la délivrer. L'enfant était mort-né; quant à la fille-mère, elle expirait peu d'heures après l'enfantement.

FABRIQUE DE DENTELLES.

DIMINUTION CONSIDÉRABLE DE PRIX.

MAISON FRANAIS ET GRAMAGNAC.

32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu.

Loi d'arrêter sa production, comme l'ont fait quelques fabriques, cette maison a, au contraire, profité de la crise pour faire fabriquer à TRÈS BON MARCHÉ une quantité considérable de DENTELLES BLANCHES ET NOIRES dont les dessins sont exclusifs.

Nous citerons seulement quelques prix :

DENTELLES NOIRES CHANTILLY.

Table with 2 columns: Type of dentelle and Price. Includes rows for Volans riches, Volans très riches, Volans extra, Garnitures, Pointes riches, Pointes très riches.

APPLICATION.

Table with 2 columns: Type of dentelle and Price. Includes rows for Volans riches, Volans très riches, Volans extra.

Assortiment considérable de voilettes, cols, manchettes, barbes, fançons, garnitures de toutes sortes, à un TIERS AU-DESSOUS DU COURS.

Toutes ces dentelles sont fraîches, nouvelles et d'excellente qualité.

Les dentelles très fines et de richesse exceptionnelle sont vendues dans les mêmes proportions de bon marché.

Maison de gros à Bruxelles, 21, rue de Malines. Méd. 1re classe. Exp. univers. (à titre de fabricant).

Bourse de Paris du 11 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rothsch.), Emp. Piém. 1856, Oblig. 1855, Esp. 30/0, Dito, Dito, Dito, Rome, Turquie.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France.

Aux Français, Feu Lionel, dont le succès suit brillamment son cours, sera précédé du Caprice. Régnier, Got, Delaunay, Monrose, Bressant, Mlle Augustine Brohan, Fix, Favart et Figeac joueront dans cette attrayante représentation.

Onéon. — Aujourd'hui, la Jeunesse, la belle comédie de M. Auger. La pièce, mise en scène avec beaucoup de soin, est superbement interprétée par Fechter, Tisserant, Kime, Thiron, Mlle Lacrossière et Thuillier.

Aujourd'hui, à la Porte-Saint-Martin, 1re représentation de la Moresque, drame en cinq actes, pour la rentrée de Mlle Guyon.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Demain samedi, dernier grand bal du carnaval; Porchiste sera conduit par Siratus. La tenue de bal est exigible pour les cavaliers, et le costume ou le domino pour les dames. Les portes ouvriront à minuit.

CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui, vendredi, concert vocal et instrumental. Castel chantera pour la première fois la Lettre d'un étudiant et la réponse d'une étudiante, de Naudaud. — Dimanche, bal d'enfants, paré et travesti.

SPECTACLES DU 12 FÉVRIER.

Table with 2 columns: Theatre and Performance. Includes Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gynase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Délassements, Folies-Nouvelles, Luxembourg, Beaumarchais.

